

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU CINQ DECEMBRE 2023

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 199 du
05/12/2023**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du cinq décembre deux mil vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **HARISSOU LIMAN BAWADA**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

CONTRADICTOIRE

Société HYBAT SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de cinq millions (5.000.000) FCFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM NI-NIA-2013-B 527, ayant son siège social à Niamey, quartier Nouveau Marché, Boulevard des Sapeurs-Pompiers, Porte n° 3531, Tél : 96.41.40.40, représentée par son Gérant, assistée de Maître **MOUNGAÏ GANAO SANDA OUAROU**, Avocat à la Cour , BP : 174 Niamey – Niger et de la **SCPA Martin Luther King**, Société Civile Professionnelle d'Avocats, ayant son siège social à Niamey, quartier Koira kano, villa 41, RUE 39 KK, Tél : 20.35.06.06, BP : 179 Niamey - Niger aux cabinets desquels domicile est élu.

AFFAIRE :

**Société HYBAT
SARL**

C/

**Banque Agricole
du Niger**

DEMANDERESSE

D'UNE PART

La Banque Agricole du Niger, en abrégé « **BAGRI Niger** », Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2010-B 1936, dont le siège social est sis à Niamey, Avenue de l'OUA, BP : 12.494 Niamey – Niger prise en la personne de son Directeur Général,

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

Faits procédure, prétentions et moyens des parties

Par assignation en date du 08 aout 2023, l'Entreprise HYBAT donnait assignation à comparaitre à la banque agricole du Niger dite BAGRI à comparaitre devant le tribunal de céans aux fins de :

- Y venir la Banque Agricole du Niger (BAGRI NIGER) S.A ;

EN LA FORME

- Recevoir la Société HYBAT SARL en son action ;

AU FOND

- *Constater que la société HYBAT SRAL est titulaire du compte courant n°201 490 50 000/29 ouvert dans les livres de la BAGRI NIGER ;*
- *Constater que la BAGRI NIGER poursuit le recouvrement de la somme de 1.026.017.107 FCFA sur la société HYBAT SARL au titre de prétendues facilités qu'elle lui aurait accordées ;*
- *Constater que la société HYBAT SARL conteste fortement ces prétendus facilités ;*
- *Constater que requise de produire à la requérante le relevé de son compte, la BAGRI NIGER s'y est opposée ;*
- *Dire et juger que comme comptable, la BAGRI NIGER doit rendre compte de la tenue et de la gestion du compte courant de la société HYBAT SARL dans ses livres ;*
- *Ordonner la reddition du compte de la société HYBAT SARL ouvert dans les livres de la BAGRI NIGER ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours, sous astreinte de 1 million par jour de retard ;*
- *Condamner la BAGRI NIGER S.A aux dépens.*

Elle expose au soutien de ses prétentions qu'elle est en relation d'affaires avec la BAGRI-NIGER dans les livres de laquelle est ouvert à son nom le compte courant n°201 490 50 000/29 ;

Dans le cadre de ses activités professionnelles, elle a domicilié, de 2017 à 2022, sur son compte ouvert à la BAGRI NIGER, le paiement des marchés publics dont elle a été adjudicataire pour un montant total de quinze milliards six cent quatre-vingt-cinq millions neuf cent dix-sept mille quatre cent trois (15.685.917.403) FCFA ;

Pour sûretés et garanties de bonne exécution de tous ces marchés, elle a sollicité et obtenu le cautionnement de la BAGRI NIGER pour un montant de deux milliards sept cent quatre-vingt-sept millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille cent trente-quatre (2.787.394.134) FCFA ;

Elle indique que tous les marchés se sont favorablement dénoués de sorte que les garanties constituées par la BAGRI NIGER n'ont, à aucun moment, été réalisées ;

Elle fut surprise d'apprendre, à l'occasion d'une assignation en liquidation de biens qui a été délaissée au domicile de son conseil le 05 avril 2023, que la BAGRI NIGER a obtenu contre elle l'ordonnance d'injonction de payer n°037/P/TGI/DO/2023 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Dosso le 12 janvier 2023, lui enjoignant de payer à celle-ci, la faramineuse somme d'un milliard vingt-six millions dix-sept mille cent sept (1.026.017.107) FCFA ;

Cette ordonnance a été requise et obtenue pour le recouvrement de prétendues facilités (visas de chèques et ordres de virement émis par HYBAT SARL), que la banque Agricole du Niger (BAGRI Niger) lui aurait accordées ;

Cette ordonnance est contestée par devant le Tribunal dont le Président l'a rendue ;

N'ayant sollicité, en dehors des garanties de bonne exécution ci-dessus visées, d'autres facilités auprès de la BAGRI NIGER, elle sollicitait de cette dernière, la production de son relevé de

comptes depuis l'ouverture afin de s'assurer de l'effectivité des opérations mises à sa charge et d'en requérir éventuellement les pièces justificatives ;

A cette demande, la BAGRI NIGER a opposé un silence assourdissant quand bien même elle poursuit la requérante pour le recouvrement de la somme sus indiquée ;

Pourtant, la banque, dépositaire des fonds de la société HYBAT SARL, a, entre autres obligations, celles de loyauté et d'information ;

Au titre de ces obligations, la BAGRI NIGER doit non seulement, agir en toute transparence vis-à-vis de sa cliente HYBAT SARL, mais également lui fournir les informations indispensables et nécessaires à sa compréhension des opérations effectuées sur son compte ;

Pour s'être gardée de fournir à la requérante son relevé de comptes, la BAGRI NIGER a violé ses obligations contractuelles ;

HYBAT SARL conteste fortement les facilités dont elle aurait bénéficié auprès de la BAGRI NIGER ;

S'agissant d'opérations de paiements ou d'avals de chèques et/ou d'exécutions d'ordres de virement, elles ne peuvent intervenir, en l'état de la réglementation bancaire, qu'en cas de provision suffisante sur le compte bancaire du tireur (donneur d'ordre) ;

En cas d'absence ou d'insuffisance de provision sur le compte du tireur, ces paiements ne peuvent intervenir que suivant convention entre la banque et le tireur ;

HYBAT SARL n'a conclu aucun contrat de découvert avec la BAGRI pour l'exécution des paiements dont elle poursuit le recouvrement ;

Il résulte des vérifications effectuées par HYBAT SARL auprès des prétendus bénéficiaires des paiements qu'elle aurait ordonnés, que ces derniers ne sont ni en relation d'affaires avec la requérante, pas plus qu'ils n'ont reçus les paiements dont allègue la BAGRI NIGER ;

Il ressort de ces vérifications, que ce sont des opérations fictives que la BAGRI NIGER essaie de mettre à la charge de HYBAT SARL, dont les fonds déposés sur le compte ouvert dans ses livres ont été indûment dépensés ;

Comme dépositaire et comptable, la BAGRI NIGER est tenue de rendre compte de la gestion et de l'utilisation qu'elle fait des fonds déposés dans ses coffres ;

La banque dépositaire des fonds a obligation d'apporter une réponse à la réclamation du client dans un délai ne pouvant excéder un mois, à compter de la date de réception de la demande (*article 7, circulaire n°002-2020/CB/C du 18 septembre 2020 relative au traitement des réclamations des clients des établissements assujettis au contrôle de la commission bancaire*) ;

Face au refus de la BAGRI NIGER de donner suite à la demande de relevé introduite par HYBAT SARL depuis le 26 mai 2023, elle l'a attraite par devant le Tribunal de Commerce de Niamey, pour rendre compte de la tenue du compte de la société HYBAT SARL ouvert dans ses livres ;

En réplique, la BAGRI expose que par exploit en date du 14 avril 2023, la société HYBAT SARL formait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°37/P/TGI/DO du 12 janvier 2023 délivrée contre elle par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Dosso ;

Dans ladite opposition, Hybat demandait expressément au Tribunal de Grande Instance de Dosso d'ordonner la reddition entre les parties ;

Vidant sa saisine, le tribunal de grande instance de Dosso s'est déclaré incompétent et a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal de Commerce de Niamey pour y être statué au fond ;

La bagri Niger a déféré le Jugement du tribunal de Grande Instance de Dosso devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey ;

En vertu du caractère dévolutif de l'appel, les exceptions et demandes des parties seront réexaminées par la chambre commerciale spécialisé de la cour d'appel de Niamey ;

La demande de reddition des comptes étant soumise à l'examen de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey, il y a litispendance et attendu le degré inférieur du tribunal de commerce de Niamey doit se dessaisir en faveur de la juridiction d'appel conformément aux articles 123 et 124 du code de procédure civile ;

La bagri sollicite à défaut de se dessaisir, pour éviter une contrariété de jugement, il y a lieu au moins d'ordonner le sursis à statuer sur la présente demande de reddition de compte jusqu'à ce que la chambre spécialisée de la cour d'appel de Niamey vide sa saisine sur la compétence ;

En réplique, la société HYBAT sollicite le rejet de l'exception de litispendance soulevée par la BAGRI et expose qu'elle avait abandonné la demande de reddition de compte dans ses conclusions en réplique du 07 juin 2023, abandon confirmé dans les conclusions en triplique du 18 juillet 2023 qui sont les dernières conclusions de la société HYBATSARL de sorte que le tribunal de grande instance de Dosso lorsqu'il rendait sa décision, n'en était plus saisi ;

Elle estime que les conditions de l'article 123 du code de procédure civile, pour qu'il y ait litispendance, n'étant pas réunies l'exception de litispendance mérite rejet ;

Elle poursuit qu'il n'y a pas également lieu au sursis à statuer dès lors que le présent litige qui est commercial ne comporte aucun objet pénal, administratif ou social comme il est prévu à l'article 21 alinéa 2 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

Enfin, elle expose que la BAGRI ne s'est pas défendu contre les griefs d'inexistence d'une convention de découvert entre elle et la société HYBAT et de tentative de recouvrement de fonds liés à des opérations fictives ;

Elle en déduit que la BAGRI a implicitement acquiescé aux moyens de la société HYBAT et sollicite de lui en donner acte ;

Dans ses conclusions en duplique, la BAGRI demande au tribunal de céans de donner acte à la société HYBAT de sa déclaration selon laquelle elle a renoncé à sa demande de reddition de comptes devant le tribunal de grande instance de Dosso et de tirer toutes les conséquences de droit ;

Elle sollicite au fond le rejet de la demande en ce que sa créance est constatée par l'ordonnance d'injonction de payer n° 37/P/TGI/DO/2023 rendue le 12 janvier 2023 par le Président du tribunal de grande instance de Dosso ;

Selon elle, demander au juge la reddition de compte après la délivrance de la grosse d'une ordonnance d'injonction de payer revient, implicitement à lui faire remettre en cause le caractère inattaquable et exécutoire de ce titre ;

C'est pourquoi, elle sollicite le rejet en l'état de la demande de HYBAT parce que contraire à la loi ;

Dans ses conclusions en triplique, la société HYBAT indique que l'ordonnance d'injonction de payer même revêtue de la formule exécutoire est susceptible de voie de recours ;

Selon elle, l'ordonnance ne devient véritablement exécutoire et inattaquable que lorsque, signifiée à la personne du débiteur, elle n'a pas fait l'objet d'opposition avant l'apposition de la formule exécutoire ;

Elle indique que la procédure de recouvrement de créance par voie d'injonction de payer et celle de reddition de comptes ont des fondements différents et la cour d'appel n'étant pas saisi de la dernière demande, le tribunal doit y faire droit ;

Motifs de la décision

Sur l'exception de litispendance soulevée par la bagri Niger

La BAGRI soutient qu'il y aurait litispendance entre la présente procédure et le recours dont elle a saisi la Cour d'Appel de Niamey contre le jugement d'incompétence rendu le 10 août 2023 sur opposition à ordonnance d'injonction de payer rendu par le Tribunal de Grande Instance de Dosso ;

A l'appui de ce moyen, elle évoque la demande de reddition de comptes qui avait été entretemps formulée par la société HYBAT SARL dans l'exploit d'opposition à injonction de payer du 14 avril 2023 ;

Il y a lieu de relever qu'il est précisé à l'article 123 du code de procédure civile que : « S'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet ou si la constations est connexe à une cause déjà pendant devant un autre tribunal la juridiction saisie en second lieu doit dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second » ;

En l'espèce, force est de constater que la demande de reddition de compte a été abandonnée par la société HYBAT SARL dans ses conclusions en réplique du 07 juin 2023 ; abandon confirmé dans les conclusions en triplique du 18 juillet 2023 ;

L'article 102 du Code de Procédure Civile, dispose que : « la demande additionnelle est formée par une partie pour modifier ses prétentions antérieures », la BAGRI ne peut, alors qu'elle a reçu communication desdites conclusions, continuer de soutenir l'existence de la demande de reddition de comptes dans la procédure d'injonction de payer dévolue à la Cour d'Appel de Niamey.

Ainsi, il ressort de cet article que la modification des prétentions antérieures des parties est admise par la loi ;

En l'espèce, il est clairement établi que la demande de reddition de comptes a été abandonnée dans les dernières conclusions de la société HYBAT SARL de sorte que le Tribunal de Grande Instance de Dosso, lorsqu'il rendait sa décision, n'en était plus saisi.

La société HYBAT SARL s'est ravisée dans ses conclusions en réplique et triplique des 07 juin et 18 juillet 2023 ;

Il résulte desdites conclusions, que la société HYBAT SARL a modifié ses prétentions antérieures pour y exclure la reddition de comptes entre elle et la BAGRI ;

Dès lors, la BAGRI ne peut valablement soutenir l'identité d'objet entre les litiges qui oppose les deux parties ;

Les conditions de l'article 123 du Code de Procédure Civile, pour qu'il y ait litispendance, n'étant pas réunies en l'espèce, il y a lieu de rejeter l'exception présentée par la BAGRI.

Au surplus, dans ses conclusions la BAGRI SA a demandé au tribunal de constater que la société HYBAT a renoncé à sa demande de reddition de compte devant le tribunal de grande instance de Dosso ;

Il sied dès lors d'en faire le constat, de lui en donner acte et de dire de tout ce qui précède que l'exception de litispendance doit être rejetée ;

Sur le sursis à statuer

La BAGRI sollicite, à défaut du dessaisissement, le sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour d'Appel ne se prononce sur son appel ;

Il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 21 alinéa 2 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, le Tribunal de Commerce ne doit surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive d'une autre juridiction compétente saisie, que lorsque le litige commercial comporte un objet pénal, administratif ou social ;

Il est constant que tel n'est pas le cas en l'espèce, le litige entre les parties ayant un caractère purement commercial ;

Au surplus, la procédure de recouvrement de créance par voie d'injonction de payer et celle en reddition de comptes ont des fondements différents et la Cour d'appel n'étant pas saisi de la reddition des comptes, il ne peut exister un risque de contrariété de décisions ;

Il convient dès lors rejeter la demande de sursis formulée par la BAGRI NIGER ;

Sur la demande au fond

La société HYBAT sollicite du tribunal d'ordonner la reddition des comptes de son compte ouvert dans les livres de la BAGRI NIGER ;

Se prévalant d'une ordonnance d'injonction de payer, qu'elle juge inattaquable et exécutoire, la BAGRI S.A sollicite le rejet de cette demande de reddition de compte ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier que par jugement en date du 10 août 2023, le Tribunal de Grande Instance de Dosso, s'est déclarée incompétent pour délivrer une ordonnance d'injonction de payer contre la société HYBAT SARL, dont le siège social est sis à Niamey, quartier nouveau marché et a renvoyé les parties devant le Tribunal de Commerce de Niamey, compétent pour connaître du litige ;

Contre ce jugement, la BAGRI S.A a relevé appel et le contentieux de l'opposition à injonction de payer est pendant devant la Cour d'appel de Niamey ;

Ainsi, il est clair qu'en présence d'une ordonnance d'injonction de payer qui fait l'objet d'une opposition, la BAGRI ne peut prétendre détenir un titre exécutoire et inattaquable qui n'autorise pas le Tribunal de commerce à ordonner la reddition de comptes entre les parties ;

C'est dire que l'ordonnance d'injonction de payer ne devient véritablement exécutoire et inattaquable que lorsque, signifiée à la personne du débiteur, elle n'a pas fait l'objet d'opposition avant l'apposition de la formule exécutoire ;

Dès lors qu'il y a opposition, la décision qui sera rendue sur opposition se substituera à l'ordonnance et dans le cas où la procédure au fond est toujours pendante comme c'est bien le cas en l'espèce, le créancier ne peut se prévaloir d'un titre exécutoire ;

Il s'y ajoute que, la procédure de recouvrement de créance par voie d'injonction de payer et celle en reddition de comptes ont des fondements différents et la Cour d'appel n'étant pas saisie de la dernière demande, le Tribunal de céans doit y faire droit ;

Il est constant que vidant sa saisine, le tribunal de grande instance de Dosso s'est déclaré incompétent à délivrer une ordonnance d'injonction de payer

La Cour d'appel est saisie d'une opposition à injonction de payer ; elle doit à ce titre s'assurer que les conditions pour recourir à cette procédure sont réunies conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE aux termes desquelles il ne peut être recouru à la procédure d'injonction de payer que pour le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible ;

En tout état de cause, il n'appartient pas à la juridiction saisie d'une procédure d'injonction de payer ou d'opposition à injonction de payer d'ordonner la reddition des comptes entre les parties ; le faire reviendrait à admettre le défaut des trois caractères que doit remplir une créance pouvant être recouvrée par voie d'injonction de payer ;

La Cour d'appel de Niamey saisie de l'appel de la BAGRI ne pouvant ordonner la reddition de comptes entre les parties, il appartient au tribunal de céans d'en ordonner ;

La société HYBAT sollicite, la production de son relevé de comptes depuis l'ouverture afin de s'assurer de l'effectivité des opérations mises à sa charge et d'en requérir éventuellement les pièces justificatives ;

A cette demande, la BAGRI NIGER n'a pas donné suite alors même qu'elle poursuit la requérante pour le recouvrement de la somme de 1.026 017 107 FCFA ;

Il est de droit que la banque, dépositaire des fonds de la société HYBAT SARL, a l'obligation de rendre compte de sa gestion du compte au client ;

La BAGRI NIGER doit non seulement, agir en toute transparence vis-à-vis de sa cliente HYBAT SARL, mais également lui fournir les informations indispensables et nécessaires à sa compréhension des opérations effectuées sur son compte ;

Il est évident que pour s'être gardée de fournir à la requérante son relevé de comptes, la BAGRI NIGER a violé ses obligations contractuelles ;

Il est constant que HYBAT SARL conteste fortement les facilités dont elle aurait bénéficié auprès de la BAGRI NIGER ;

Il résulte des vérifications effectuées par HYBAT SARL auprès des prétendus bénéficiaires des paiements qu'elle aurait ordonnés, que ces derniers ne sont ni en relation d'affaires avec la requérante, pas plus qu'ils n'ont reçus les paiements dont allègue la BAGRI NIGER ;

Il ressort que la fiabilité des opérations que la BAGRI NIGER essaie de mettre à la charge de HYBAT SARL laisse à désirer ;

La banque dépositaire des fonds a l'obligation comme il est dit à *article 7, de la circulaire n°002-2020/CB/C du 18 septembre 2020 relative au traitement des réclamations des clients des établissements assujettis au contrôle de la commission bancaire* d'apporter une réponse à la réclamation du client dans un délai ne pouvant excéder un mois, à compter de la date de réception de la demande ;

Il appert des divergences quant à la situation du compte pour lequel la banque refuse de délivrer un relevé et les réserves émises par sa cliente la société HYBAT quant à la sincérité de certaines opérations qu'il est nécessaire d'ordonner une reddition de compte entre les parties ;

De ce qui précède, il y a lieu d'ordonner *la reddition du compte de la société HYBAT SARL ouvert dans les livres de la BAGRI NIGER* aux fins d'un arrêté contradictoire dudit compte conformément à l'article 286 du code de procédure civile qui prescrit que : « lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, des recherches ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office soit à la demande des parties ordonne une expertise. » ;

Il se pose de toute évidence en l'espèce, un problème d'ordre technique consistant à déterminer le solde du compte que le juge ne peut lui-même effectuer en raison de la complexité de la mission ; que le recours aux services d'un homme de l'art pour y procéder s'avère plus que nécessaire ;

L'article 265 du même code dispose que « le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation, ou une expertise sur une question des faits qui requiert l'avis d'un technicien » ;

Il sied de désigner monsieur Assoumana Souleymane expert-comptable agréé près les Cours et Tribunaux pour y procéder et de lui impartir un délai d'un mois pour déposer son rapport à compter de la notification du présent jugement ;

Il est constant que la société HYBAT SARL est demanderesse de la présente reddition des comptes, qu'il y a lieu de mettre les frais d'expertise à sa charge ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Donne acte à HYBAT SARL de l'acquiescement de la BAGRI à l'inexistence de la litispendance en l'espèce ;
- Rejette le moyen de la BAGRI tendant au rejet de la demande de reddition de comptes de HYBAT SARL ;
- Recoit la société HYBAT SARL en son action régulière en la forme ;
- Constate que la société HYBAT SARL est titulaire du compte courant n ° 201 490 50000/29 ouvert dans les livres de la BAGRI NIGER ;

- Constate que la BAGRI poursuit le recouvrement de la somme de 1.026 017 107 FCFA au titre de prétendues facilités qu'elle lui aurait accordées ;
- Constate que la société HYBAT conteste fortement ces prétendus facilités ;
- Constate que requise de produire à la requérante le relevé de son compte, la BAGRI NIGER s'y est opposée ;
- Dit que comme comptable, la BAGRI doit rendre compte de la tenue et de la gestion du compte courant de la société HYBAT SARL ouvert dans ses livres ;
- Ordonne la reddition des comptes de la société HYBAT SARL ouvert dans les livres de la BAGRI NIGER ;
- Désigne monsieur Assoumana Souleymane expert-comptable agréé près les cours et tribunaux pour y procéder ;
- Dit que l'expert ainsi désigné dispose de trente (30) jours pour déposer son rapport à compter de la notification du présent jugement ;
- Met les frais d'expertise à la charge de la société HYBAT SARL ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne la requise aux entiers dépens

Dit que les parties pourront interjeter appel de la présente décision dans le délai de huit jours à compter de son prononcé par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits et dont suivent les signatures.

Le président

le greffier

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, 23/04/2024

LE GREFFIER EN CHEF